

PAUPER UBIQUE JACET

Depuis quelques jours, je remarquais deux braves citoyens qui parcouraient les rues de mon quartier. A chaque instant de la journée je les croisais, et la fréquence seule de leur rencontre m'intriguait un peu.

Mis comme des ouvriers quelque peu fonctionnaires, mesurant leurs pas avec une gravité administrative, impassibles, le nez en l'air en quête d'un numéro de maison inscrit sur un carnet qu'ils consultaient incessamment, je me demandais quelle besogne singulière accomplissaient ces deux compères armés de tiges métalliques longues de six à sept pieds, dont je ne m'expliquais pas l'usage.

Je l'appris bientôt.

Ces deux hommes étaient les exécuteurs des hautes œuvres du fisc. En termes plus vulgaires, ces braves gens avaient pour mission de fermer les conduites d'eau chez tous les infortunés qui n'avaient pu satisfaire aux légitimes exigences de la taxe.

Un sentiment d'émoi, de pitié profonde m'envahit.

Quoi ! voilà une famille qui, à l'entrée de l'hiver, n'a peut-être pas le chauffage assuré ; la huche est vide sans doute, et la crise accablante qui pèse sur le Dominion tout entier a réduit cette famille à la détresse. N'importe, il faut payer la taxe ou subir la disette de la chose rigoureusement indispensable à la vie générale. Les soins de propreté, les mesures d'hygiène, la préparation des aliments, la préservation d'un incendie, la possibilité de préparer les remèdes pour la femme ou pour les enfants malades, tout cela est annulé, tout cela est arraché à un pauvre hère qui n'a commis d'autre délit que de crever la faim.

On aggrave sa douleur d'un désespoir ; on incrimine son malheur ; on châtie sa misère, et l'on va, satisfait, gavé, le torse à l'aise dans la flanelle fine et dans la fourrure, se délester d'une poignée de dollars au profit des millionnaires qui mendient sans vergogne et qui, sous l'étiquette d'un *bazar de charité*, flattant le sot orgueil des vaniteux, absorbent à jamais des capitaux dont la rente suffirait à assurer l'existence à un grand nombre de familles malheureuses pendant tout un hiver.

“Mais, dira-t-on, tout le monde doit payer ses taxes ; les intérêts de la collectivité sont plus précieux que les intérêts de quelques individus, et l'autorité a le devoir de faire rentrer dans les coffres du Trésor le budget sans lequel les services publics ne pourraient utilement fonctionner.

L'argument est sans réplique ; mais ce qui est discutable, c'est le procédé arbitraire, draconien, féroce et illégal, auquel on a recours pour recueillir ces taxes.

Avant tout, il faut bien se pénétrer de cette vérité :

c'est que les gouvernements ou les municipalités sont des personnalités civiles, soumises aux lois générales comme le commun des mortels. La loi accorde à ces corps institués certaines avantages qui les placent au premier rang des créanciers privilégiés, mais elle ne leur accorde nullement le droit de jugement et d'exécution dans une cause où ils sont partie.

Est-ce qu'un propriétaire a le droit, en cas de non paiement du loyer de sa maison, d'expulser son locataire sans autre procédure que la manifestation de sa volonté ? Pourrait-il, en l'absence de ce locataire, cadrasser la porte et lui interdire l'accès du local ? Evidemment non.

La loi, qui le protège, lui réserve à peu près exclusivement les valeurs mobilières que possède son débiteur.

En cas de non paiement, le propriétaire a recours aux tribunaux dans les formes prescrites, et il est presque impossible que sa créance soit mise en péril.

En vertu de quel artifice la municipalité se dérobe-t-elle au droit commun ?

Est-ce en vertu de ses règlements ?

Mais il ne peut pas y avoir de loi contre la loi, même du consentement des deux parties contractantes.

Tous les litiges doivent être soumis à l'examen d'un juge, à qui seul appartient le droit de prononcer une sentence et d'en poursuivre l'exécution. Cela est si évident, qu'un locataire habitant un immeuble appartenant à la ville ne pourra être expulsé, pour défaut de paiement, qu'en vertu d'un jugement. Notez que, dans ce cas, le montant de la contestation peut être considérable.

Et la Ville aurait le droit monstrueux de se payer de ses mains ? de se faire justice à elle-même ? Allons donc !

Si un citoyen ne paie pas ses taxes, que la ville fasse pratiquer une saisie-gagerie, qu'elle traduise le contrevenant devant le tribunal compétent, et que celui-ci prononce un jugement qui, selon les circonstances, accordera des facilités de paiement ou autorisera la vente du mobilier du réfractaire.

Du reste, pour être logique, la Ville ne devrait pas borner ses excès à la fermeture de l'eau, attendu que la taxe dite “taxe de l'eau” n'est pas uniquement affectée au service de l'équedue.

Le montant de cette taxe tombe dans le trésor municipal et est appliqué à tous les services : éclairage, police, pompiers, etc., etc.

Il faudrait donc refuser également à celui n'est pas en règle le secours ou le concours de tous les services publics.

Peut-être serait-il plus expéditif de pendre l'infortuné ?

La privation de l'eau n'est pas seulement une